



PRO MAINTENANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 Euros
Siège Social : 8, Chemin du Petit Marly
COURBON
(77515) LA CELLE SUR MORIN
433 703 436 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2009

**L'AN DEUX MIL NEUF,
ET LE QUATRE DECEMBRE,
A QUATORZE HEURES,**

Les associés de la société « PRO MAINTENANCE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.244,90 Euros divisé en 200 parts sociales de 76,22 Euros chacune, dont le siège social est à (77515) LA CELLE SUR MORIN - COURBON, Chemin du Petit Marly, n° 8, se sont réunis, audit siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance faite par lettres remises en mains propres à chacun d'eux le 13 Novembre 2009.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Alain BIERRY, co-gérant associé, titulaire de.....	48 Parts
- Monsieur Michel JACQUET, co-gérant associé, titulaire de.....	48 Parts
- Monsieur André BIERRY, associé, titulaire de.....	52 Parts
- Monsieur Gilles JACQUET, associé, titulaire de.....	52 Parts

Soit les quatre associés, titulaires ensemble des deux cents parts
sociales composant le capital social : DEUX CENTS PARTS
SOCIALES, ci.....

200 Parts

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BIERRY, co-gérant associé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents et qu'ils possèdent ensemble les deux cents parts sociales composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Suppression du sigle et modification en conséquence de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social et modification en conséquence de l'article 4 des statuts relatif au siège social ;
- Modification de l'article 8 des statuts relatif au capital social et ce, consécutivement à la conversion du capital social en Euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 201-474 du 30 Mai 2001 ;
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de Direction ;
- Questions diverses.

Après délibération des associés, personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition de la gérance, décide de supprimer le sigle « PRO MAINTENANCE » dans les statuts.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale. Cet article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : PRO MAINTENANCE.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition de la gérance, décide de transférer le siège social du 8, Chemin du Petit Marly – COURBON à (77515) LA CELLE SUR MORIN au 19, Rue de l'Industrie à (77220) TOURNAN EN BRIE et ce, à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts relatif au siège social. Cet article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : (77220) TOURNAN EN BRIE, Rue de l'Industrie, n° 19.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés en cas de pluralité d'associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté la conversion du capital social en Euros effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 201-474 du 30 Mai 2001 et ce, avec effet au 1^{er} Janvier 2002, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts relatif au capital social. Cet article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90 Euros)**. Il est divisé en **DEUX CENTS (200)** parts sociales de **SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 Euros)** chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés de la manière suivante, à savoir :

- à Monsieur André BIERRY, à concurrence de cinquante deux parts sociales portant les numéros 1 à 52, ci.....	52 Parts
- à Monsieur Gilles JACQUET, à concurrence de cinquante deux parts sociales portant les numéros 53 à 104, ci.....	52 Parts
- à Monsieur Michel JACQUET, à concurrence de quarante huit parts sociales portant les numéros 105 à 152, ci.....	48 Parts
- à Monsieur Alain BIERRY, à concurrence de quarante huit parts sociales portant les numéros 153 à 200, ci.....	48 Parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci.....	200 Parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.






QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son nouveau siège social restent inchangés.

Le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (15.244,90 Euros). Il est désormais divisé en DEUX CENTS (200) actions de SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (76,22 Euros) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui sont réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société, pour une durée non limitée :

. Monsieur Alain BIERRY, né le 13 Décembre 1960 à PARIS (13^{ème}), de nationalité française, demeurant à (77515) LA CELLE SUR MORIN, Chemin du Petit Marly, n° 8, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.



A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- . acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- . prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- . acquisition et cession de participations,
- . octroi de garanties sur l'actif social,
- . abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

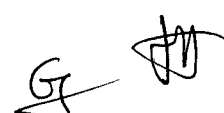
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à seize heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et tous les associés.

Alain BIERRY
Président et associé

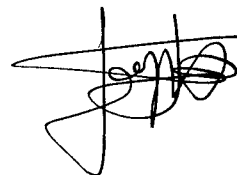
Bon pour acceptation
Des fonctions de président



André BIERRY
Associé



Michel JACQUET
Associé



Gilles JACQUET
Associé

